

COMMUNE DE HAUTERIVE (FR)

REGLEMENT

concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 19 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (ReLCo) ;
- les articles 66, alinéa 5 et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC).

édicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des constructions.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

CHAPITRE II

Emoluments administratifs

Prestations soumises à émoluments

Art. 3. ¹ Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

² Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

³ Sont également compris dans l'émolument, le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Art. 4. ¹ Emolument pour permis de construire procédure ordinaire (Réf. art.72 ReLATEC). L'émolument perçu est calculé comme suit :

- a) taxe de base : Fr. 100,-- par dossier ;
- b) Pour le dicastère des constructions : pour l'examen du dossier, le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper, l'émolument perçu est de : 2 ‰ du coût projeté de la construction, mais au minimum Fr. 100,-- ;
- c) Pour les dicastères ci-après : pour l'examen du dossier, l'émolument perçu par personne est le tarif horaire en vigueur pour les vacations des conseillers communaux, mais au maximum Fr. 30,--/h. Dicastères concernés : - Routes - Eau potable - Canalisations publiques - Feu - Protection civile - Voirie - Aménagement du territoire.

² Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, tel qu'ingénieur conseil, urbaniste ou juriste, les honoraires du spécialiste mandaté par la commune sont à la charge du requérant.

³ Emolument pour permis de construire procédure simplifiée (Réf.73 ReLATEC). L'émolument perçu est calculé comme suit :

- a) taxe de base : Fr. 100,-- par dossier ;
- b) Pour le dicastère des constructions : pour l'examen du dossier, le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper, l'émolument perçu est de : 2 ‰ du coût projeté de la construction, mais au minimum Fr. 100,-- ;
- c) Pour les dicastères ci-après : pour l'examen du dossier, l'émolument perçu par personne est le tarif horaire en vigueur pour les vacations des conseillers communaux, mais au maximum Fr. 30,--/h. Dicastères concernés : Routes - Eau potable - Canalisations publiques - Feu - Protection civile - voirie - Aménagement du territoire ;
- d) Si le conseil communal, selon les dispositions réglementaires, doit demander l'autorisation spéciale de la direction des travaux publics, ou, et, le préavis d'un ou de plusieurs services de l'Etat intéressés, les émoluments facturés à la commune seront à la charge du requérant.

Montant maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000,--.

CHAPITRE III

Constructions de remplacement

Places de stationnement

Art. 6. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Dans les zones résidentielles, il y a obligation de prévoir :

- deux places de stationnement par logement de moins de 100 m² ;
- trois places de stationnement par logement de plus de 100 m² ;
- une place de stationnement par studio ou chambre indépendante.

³ Lors de la réalisation d'un ensemble de constructions, le conseil communal peut exiger des places supplémentaires pour les visiteurs. Pour les constructions non destinées à l'habitation, les normes de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS = SN 640.604a) sont applicables.

Places de jeux

Art. 7. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.

² Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

Mode de calcul

Art. 8. : ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de Fr. 2'500,--.

³ La contribution par m² de place de jeux est de Fr. 100,--.

⁴ Ces montants sont exclusivement affectés respectivement à la réalisation de places de stationnement et de places de jeux.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Exigibilité

Art. 9. ¹ Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque de l'Etat de Fribourg pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Voies de droit

Art. 10. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² la décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Art. 11. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par la Direction des travaux publics.

Dispositions transitoires

Art. 13. Selon la teneur de l'article 10 de la convention de fusion entre les communes d'Ecuvillens et de Posieux adoptée par les assemblées communales du 28 juin 2000 et approuvée par le Grand Conseil le 17 octobre 2000, le présent règlement reprend les dispositions du règlement communal de Posieux du 18 novembre 1993 approuvé le 8 mars 1994 et de son avenant du 20 décembre 1994, approuvé le 6 mars 1995.

**Pour la commune de Hauterive (FR)
Au nom du Conseil communal**

Le Syndic

La Secrétaire

Bernard Clivaz

Nicole Chavaillaz

Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat Directeur des travaux publics

Claude Lässer